

## Arrêt

**n° 238 263 du 9 juillet 2020**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. OP DE BEECK**  
**Jodenstraat 2/01.01**  
**3000 LEUVEN**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 29 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. FAITS**

1. Le requérant expose avoir quitté l'Irak au début du mois de juin 2017 pour se rendre en Turquie. A la fin du mois de juin 2017, le requérant est arrivé en Grèce où il a introduit une demande de protection internationale. Les autorités grecques lui ont accordé le statut de réfugié et lui ont délivré à cet effet un passeport ainsi qu'une carte de séjour.

2. Le 12 novembre 2019, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 18 février 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

## II. OBJET DU RECOURS

4. Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée.

## III. MOYEN

### III.1. Thèse de la partie requérante

5. Le requérant prend un premier moyen de la « violation du principe général de la bonne administration, à savoir le devoir de motivation matérielle et formelle + une recherche suffisante des faits ». Il invoque une violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 concernant la motivation des actes de l'administration et la violation de l'art. 62 de la Loi du 15.12.1980. Le requérant reproche à la partie défenderesse ne pas avoir fait suffisamment de « recherche de faits » et de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision.

6. Le requérant prend un second moyen de la « violation de l'article 57/6, §3, al. 1, 3° de la Loi sur les étrangers ». Selon le requérant, la partie défenderesse a fait une application incorrecte de cette disposition. Il fait référence à un arrêt du Conseil (arrêt n° 211.220 du 18 octobre 2018) afin de mettre en avant les principes pertinents en cause, à savoir, que l'application de l'art. 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE et l'application de l'art.57/6, § 3, al. 1er, 3° "trouvent leur fondement dans une présomption simple que l'Etat membre qui a reconnu la qualité de réfugié à un demandeur de protection internationale réserve à celui-ci un traitement conforme aux obligations découlant de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il ajoute que « le demandeur qui souhaite voir sa demande d'asile à nouveau examinée dans un autre Etat membre, en l'occurrence la Belgique, peut cependant renverser cette présomption s'il démontre que tel n'est pas le cas ». Le requérant renvoie encore à ce même arrêt du Conseil afin de préciser que ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'application de l'art. 57/6, § 3, al. 1<sup>er</sup>, 3° de la Loi sur les étrangers peut entraîner une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH et que le CGRA doit tenir compte de tous les aspects (ou au moins les aspects les plus fondamentaux) des déclarations du demandeur, et qu'il doit les contredire d'une façon motivée. Selon le requérant, le fait qu'il ait été agressé à plusieurs reprises en Grèce par des compatriotes irakiens, le fait que la police ait refusé de l'entendre et le fait qu'il n'ait pas eu accès à des soins médicaux constituent des circonstances exceptionnelles.

7. Le requérant prend un troisième moyen de la « violation de l'article 3 de la CEDH ». Le requérant déclare qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Grèce.

8. Dans sa note de plaidoirie, le requérant entend se concentrer sur le troisième moyen développé dans son recours, à savoir la violation de l'article 3 de la CEDH. Il déclare qu'il a fait « valoir des circonstances particulières à sa situation personnelle qui l'exposeraient à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Grèce, où la protection internationale n'est pas effective ». Le requérant se réfère ensuite aux photographies de ses blessures et aux attestations médicales qui montrent qu'il a été « constructif au niveau de ses obligations de preuve des faits invoqués ». Le requérant ajoute une pièce additionnelle, à savoir le rapport annuel de 2018 émanant du « Racist Violence Recording » Network qui démontre, selon lui, que la situation des réfugiés en Grèce est devenue préoccupante. Un autre document est joint en annexe de la note de plaidoirie : « Racist Attacks on the rise in Greece », du 24 avril 2019.

### III.2. Décision du Conseil

9. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cet article se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Grèce.

10. La décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique les considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption. Elle indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Grèce. Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

11. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisses fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

12. La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

Le Conseil souligne, à ce sujet, que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. La partie défenderesse pouvait, en effet, légitimement partir de la présomption que le traitement réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

13. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

14. Dans sa requête et dans sa note de plaidoirie, le requérant insiste sur le fait qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Grèce. Concernant ses conditions de vies en Grèce, le Conseil constate que le requérant travaillait dans des salons de coiffure, gagnait sa vie, payait son logement et parlait un peu le grec. Le requérant déclare d'ailleurs qu'il vivait bien en Grèce (note de l'entretien personnel au CGRA, pp. 4, 8 et 11). Partant, le Conseil ne peut arriver à la conclusion que le requérant s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il a été exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH. Rien ne permet de comprendre pourquoi il n'en irait plus de même en cas de retour du requérant en Grèce.

15. Le requérant invoque le fait d'avoir subi plusieurs agressions en Grèce émanant d'une milice de ressortissants irakiens (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 7). Il dénonce l'attitude des autorités grecques. Il déclare qu'il a essayé de porter plainte après deux agressions mais que ses démarches n'ont pas pu aboutir. Le requérant déclare également avoir été tabassé devant un poste de police sans que celle-ci n'intervienne. Selon le requérant, la police n'intervient pas parce qu'elle « ne voulait pas de nous » (note de l'entretien personnel au CGRA, pp. 10 et 11). Pour sa part, le Conseil constate que les seules déclarations du requérant sur l'attitude des services de police en Grèce ne constituent pas des éléments « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » permettant d'établir « au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ». De plus, le Conseil relève qu'alors que le requérant a fait appel à deux avocats pour obtenir son passeport, il n'en a pas fait de même suite aux agressions subies. Interrogé afin de savoir pourquoi il n'avait pas fait appel à un avocat pour porter plainte, le requérant a répondu que « l'avocat ne vient pas porter plainte avec nous » (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 11). Le Conseil constate que le requérant n'amène aucun élément concret et sérieux à même d'attester qu'il n'aurait, comme il l'affirme, pas pu être assisté par un avocat et partant qu'il n'aurait pas pu avoir accès au système judiciaire afin de dénoncer les agressions subies et l'absence de réactions adéquates des services de police.

16. Lors des différentes agressions subies, le requérant déclare avoir eu besoin de soins médicaux mais affirme ne pas avoir eu accès à ceux-ci au motif qu'« ils n'aiment pas les réfugiés » (note de l'entretien personnel au CGRA, pp. 7, 8, 11 et 12).

Le requérant a expliqué s'être rendu à l'hôpital pour soigner une blessure à la tête mais est parti sans avoir été soigné après avoir attendu 4 heures sans que personne ne soit venu le voir (note de l'entretien personnel au CGRA, pp. 7 et 12). Lorsqu'il s'est rendu à l'hôpital pour soigner une blessure à la cuisse, le requérant déclare à nouveau avoir dû attendre et ne pas avoir été soigné parce qu'il était finalement trop tard pour soigner sa blessure (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 12). Les situations évoquées par le requérant font état d'une lenteur dans la prise en charge des patients dans les hôpitaux, qui n'est pas propre à la Grèce, mais la seule invocation de telles lenteurs ne démontre nullement que les soins médicaux lui ont été refusés ni qu'il ne pourrait bénéficier de soins à l'avenir. Le requérant se plaint également de n'avoir reçu qu'une piqûre de cortisone pour ses allergies (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 8). Le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette affirmation permet d'établir qu'il aurait été soumis à des traitements inhumains et dégradants. La circonstance que le requérant dénonce l'insuffisance ou la lenteurs des services de santé ne suffit pas, en soi, à démontrer que les conditions d'accueil des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce présentent des défaillances systémiques atteignant le seuil de gravité particulièrement élevé évoqué par la CJUE dans l'arrêt précité.

17. Dans sa note de plaidoirie, le requérant renvoie aux photographies de ses blessures et à l'attestation médicale déjà présentées et prises en considération par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. L'attestation médicale, établie à la demande du requérant, relève la présence de cicatrices sur le corps du requérant ainsi que des douleurs qui seraient, selon ses dires, dues à « coup de crosse au niveau de la tête et blessures par arme blanche (couteau) ». Les photographies concernent une blessure à un doigt et à la tête. Pour sa part, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas de connaître les circonstances exactes à l'origine des blessures et n'établissent pas que le requérant aurait subi en Grèce des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

18. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante renvoie, par ailleurs, à deux sources documentaires portant sur la situation préoccupante des réfugiés en Grèce. Ces sources documentaires soulignent l'existence de problèmes liés à l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et notamment aux actes de violence dirigés contre les réfugiés. Elles ne permettent cependant pas d'établir l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire d'une protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

19. En conséquence, le requérant n'établit pas que le Commissaire général a violé les dispositions ou principes visés dans le moyen en constatant qu'il bénéficie d'une protection internationale en Grèce. Il ne démontre pas davantage que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART,  
M. P. MATTA,

premier président,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART